

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-016

DATE : 5 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

Parties intimées

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL

TRIGLOBAL INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} octobre 2010**DÉCISION**

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
 - Gestion de Capital Triglobal inc.;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Papathanasiou;
 - Franco Mignacca;
 - Joseph Jekkel;
 - PNB Management inc.;
 - Mario Bright;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada), 2007 QCBDRVM 59.*

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Focus Management inc.;
 - Ivest Fund Ltd;
 - Kevin Coombes; et
 - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
 - Interactive Brokers;
 - Banque CIBC;
 - Groupe Financier Banque TD; et
 - BNP Parisbas (Canada).

[3] Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration⁴. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010⁵.

[4] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008⁶;
- 12 juin 2008⁷;
- 8 septembre 2008⁸;
- 3 décembre 2008⁹;
- 26 février 2009¹⁰;
- 23 juin 2009¹¹;
- 19 octobre 2009¹²;
- 11 février 2010¹³; et
- 9 juin 2010¹⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 14 septembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Par la suite, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 1^{er} octobre 2010. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatthaniou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

⁴ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

⁵ Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 31 juillet 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 38.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 1^{er} octobre 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoiqu'ils dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[8] Elle a précisé que la troisième vague d'entrevue est terminée et les deux rapports d'enquête qui étaient en préparation au cours de la dernière période de prolongation de blocage ont été achevés et remis au contentieux de l'Autorité, les 8 et 30 août 2010. La phase de rédaction des rapports d'enquête est donc terminée. Elle a mentionné que l'enquête demeure cependant ouverte à la réception de nouveaux éléments.

[9] L'enquêteuse a également souligné que le mandat de l'administrateur provisoire pour la société Gestion de capital Triglobal inc. a été prolongé par le ministre des Finances jusqu'au 31 décembre 2010.

[10] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêteuse à l'effet que les motifs initiaux persistent, vu l'absence des intimés à l'audience pour contester ce fait et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, par conséquent, il est nécessaire de prolonger le blocage conformément à la demande de l'Autorité.

[11] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau souligne que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 1^{er} octobre 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[15] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre notamment l'administration provisoire de se continuer, considérant que le mandat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010 et à l'Autorité de procéder à l'analyse des rapports d'enquête, pour lui donner l'occasion d'entreprendre, le cas échéant, les démarches qui s'ensuivent afin d'assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

LA DÉCISION

¹⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 1^{er} octobre 2010 devant ce tribunal.

[17] Considérant le fait que les rapports d'enquête ont été remis pour analyse au contentieux de l'Autorité, vu le renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire, et vu l'absence des intimés pour contester la présence des motifs initiaux, par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007²⁰, telle que renouvelée depuis²¹, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
 - n° CDA 524887-4160;
 - n° CDA 5247153-4160;

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ Précitée, note 2.

²⁰ Précitée, note 1.

²¹ Précitées, notes 6 à 14.

- n° CDA 0302568-4772;
 - n° CDA 0302894-4772;
 - n° CDA 5209319-4772;
 - n° CDA 5209327-4772; et
 - n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision²² et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2010²³.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[19] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁵, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;

²² Précitée, note 4.

²³ Précitée, note 5.

²⁴ Précitée, note 2.

²⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada inc.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-011

DÉCISION N° : 2009-011-001

DATE : Le 28 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SYLVESTER PETRYK

et

DARLA PETRYK

Parties intimées

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER

[art. 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mathieu Dion
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 septembre 2009

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de Sylvester Petryk, Darla Petryk et de la société Petryk Consultants inc., le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Un avis d'audience a été dûment signifié aux intimés. Lors de l'audience du 30 juin 2009, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau que cette dernière avait reçu de M. et Mme Petryk un certificat de

^{1.} L.R.Q., c. V-1.1.

^{2.} L.R.Q., c. A-33.2.

dissolution de la compagnie Petryk Consultants qui était alors visée par la demande de l'Autorité. Ce faisant, l'Autorité a demandé au Bureau qu'il l'autorise à se désister de sa demande à l'égard de cette société et de maintenir la demande qu'à l'égard de M. et Mme Petryk. Le Bureau a accordé ce désistement et par conséquent, la présente décision ne vise que les intimés Sylvester et Darla Petryk. L'Autorité a par la suite transmis au Bureau une demande amendée afin de tenir compte de ce désistement.

[3] Lors de l'audience qui s'est tenue au siège du Bureau le 18 septembre 2009, le procureur de l'Autorité a expliqué qu'il avait discuté avec les intimés et que ces derniers ont affirmé qu'ils ne contestaient pas la demande de l'Autorité. À cet effet, les intimés ont signé un engagement qui fut déposé lors de l'audience.

LA DEMANDE

[4] Les faits apparaissant à la demande amendée de l'Autorité sont les suivants :

Origine du dossier

1. Cette demande d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs fait suite à une inspection conjointe menée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après « la C.V.M.O. ») et l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») auprès de Conseillers en Valeurs Wutherich & Compagnie inc. (ci-après « Wutherich »);

Les parties

2. Wutherich est une société offrant des services de conseil en valeurs, tel qu'il appert de l'extrait du registre CIDREQ;
3. Cette société est inscrite à l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription de Wutherich;
4. Les principaux actionnaires et dirigeants de Wutherich sont Wilfried C. Wutherich et John MacDougall;
5. Tous deux sont inscrits à l'Autorité à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice, le tout tel qu'il appert des attestations d'inscription produites en liasse;
6. Petryk Consultants inc. (ci-après « PCI ») exerçait des activités de conseillers en gestion, tel qu'il appert de l'extrait du registre CIDREQ;
7. PCI offrait à Wutherich des services de recherche sur les opportunités d'investissement dans les *Micro-Cap companies* et les *Small-Cap companies*;
8. Ses actionnaires et dirigeants étaient Darla Petryk et Sylvester Petryk, tel qu'il appert de l'extrait du registre CIDREQ;
9. PCI, Sylvester Petryk et Darla Petryk ne sont pas inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations d'absence d'inscription produites en liasse;
10. PCI a cessé toute activité en juillet 2008 et a été dissoute en septembre 2008, le tout tel qu'il appert d'une lettre reçue et signée par Mme Darla Petryk et M. Sylvester Petryk le 5 juin 2009 ainsi que du Certificat de dissolution délivré par Industrie Canada et produits en liasse;

Les faits

11. Wutherich utilisait les services de PCI afin d'effectuer diverses recherches sur les titres des *Micro-Cap companies* et des *Small-Cap companies* tel qu'en fait foi le *Consulting Agreement* intervenu entre Wutherich et PCI;
12. Il appert de ce *Consulting Agreement* que :
 - a. PCI offre à Wutherich de profiter de son expertise dans le domaine de l'investissement;
 - b. Wutherich n'ouvre le compte d'un client référé par PCI que si l'investissement de celui-ci est d'au moins 150 000 \$;
 - c. PCI agit à titre de conseiller vis-à-vis la clientèle de Wutherich lorsque les représentants de celle-ci ne sont pas en mesure de répondre aux demandes des clients;
 - d. PCI peut rencontrer les clients de Wutherich et
 - e. PCI demeure responsable des opérations effectuées dans le compte des clients qu'il a référé à Wutherich;
13. Suite à la signature de ce *Consulting Agreement*, PCI a référé 6 clients à Wutherich;
14. Lorsque rencontrés par l'inspecteur de l'Autorité, les dirigeants de Wutherich ont mentionné que de façon générale, ils se fiaient aux recommandations formulées par PCI en ce qui concerne les *Micro-Cap companies* et les *Small-Cap companies*;
15. Toujours selon les dirigeants de Wutherich, ces recommandations faites par PCI sont toujours suivies lorsqu'elles sont faites pour l'un des 6 clients que PCI a référé à Wutherich;
16. L'inspecteur de l'Autorité a pu prendre connaissance de l'une de ces recommandations qui traite non seulement du titre à acquérir ou à vendre mais également de la pondération à lui accorder dans le portefeuille de chacun des clients;
17. Puisque le rôle des dirigeants de Wutherich se borne à accepter ou rejeter les recommandations formulées par PCI lorsqu'elles sont faites pour le compte d'un des clients référés à Wutherich;
18. PCI agissait dans les faits comme conseiller « secondaire » pour le compte de Wutherich;
19. Il s'agit d'un manquement aux articles 148, 149 de la Loi qui interdisent à toute personne non inscrite de poser de tels gestes;
20. Il s'agit également d'un manquement aux articles 148, 149 et 195.1 qui interdisent à toute personne inscrite à l'Autorité d'employer, comme représentant, une personne qui n'est pas inscrite à l'Autorité;
21. De plus, et tel qu'il appert du *Consulting Agreement* intervenu entre les parties, PCI touchait une commission pour les investissements référés à Wutherich;
22. Bien qu'appelée « honoraires de consultation » ou « consulting fees », ces honoraires étaient calculés de la même façon que ceux versés aux conseillers dûment inscrits, c'est-à-dire un pourcentage de la valeur du portefeuille sous gestion;
23. Les dirigeants de Wutherich ont de plus mentionné à l'inspecteur que Wutherich chargeait des « honoraires de gestion » aux clients que PCI lui référerait.

24. Ces honoraires de gestion s'additionnent aux commissions de consultation versées à PCI;
25. Les véritables honoraires pour les investissements référés à Wutherich par PCI est donc payée à PCI elle-même;
26. PCI agissait à titre de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité en effectuant du démarchage pour le compte de Wutherich;
27. Par l'entremise de ses dirigeants, PCI agissait également à titre de conseiller en valeurs en conseillant Wutherich sur l'acquisition de valeurs, l'aliénation de valeurs et sa participation à des opérations sur valeurs ainsi que la pondération à leur accorder dans le portefeuille de chacun des 6 clients référés par PCI;
28. Bien que PCI soit dissoute, une décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières s'avère nécessaire afin de s'assurer que les intimés ne continuent ces mêmes activités sous l'égide d'une nouvelle société.

[5] Par conséquent, l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Sylvester et Darla Petryk.

L'AUDIENCE

[6] Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces au soutien de la demande et a déposé l'engagement souscrit par les intimés. Il a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui a déposé sur les faits présentés dans la demande.

[7] Il a également souligné que les parties s'étaient entendues pour retirer la première conclusion à l'effet de demander au Bureau qu'il prononce un blâme. Les parties se sont également entendues pour réduire la pénalité demandée. La dernière conclusion voulant que le Bureau prenne d'autres mesures pour assurer le respect de la Loi est également retirée.

[8] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau d'entériner l'entente intervenue entre les parties, laquelle est justifiée au regard de l'intérêt public. Les termes de cette entente apparaissent ci-après :

« UNDERTAKING

WHEREAS l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») introduced a demand to the Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM ») on May 25 2009.

WHEREAS Darla and Sylvester Petryk are not registered in conformity of article 5 and 148 of the *la Loi sur les valeurs mobilières chapitre V-1.1.* (« law »)

WHEREAS the intimés desire to avoid a contrary debat before the BDRVM.

WHEREAS both parties agrees with the following:

- 8.1. We, Darla and Sylvester Petryk, have read and understand the demand of the AMF attached in annexe;
- 8.2. We, Darla and Sylvester Petryk, admitted the facts alleged in the above cited demand of the AMF;
- 8.3. We, Darla and Sylvester Petryk, undertake towards the AMF to not act from the date of the signature of this undertaking and for the future as an adviser or as a representant of an adviser as define at the article 5 of the Law;
- 8.4. We, Darla and Sylvester Petryk, understand that if we contravene to this undertaking we will commit the offence enacted at article 195 (2) of the Law;
- 8.5. We, Darla and Sylvester Petryk, authorized the representant of the AMF to produce this undertaking in the file of the BDRVM and consequently to release us from the obligation to appear before the Court as we request.

Signed at Senneville, Quebec the Sept. 22 2009

(S) Darla Petryk
Darla Petryk

(S) Sylvester Petryk
Sylvester Petryk »

LA DÉCISION

[9] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité; il a également pris connaissance des pièces produites à son soutien, du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité ainsi que du document d'admission des faits signé par les intimés au dossier, le tout dans le cadre de l'audience du 18 septembre 2009.

[10] Par conséquent, considérant les faits qui sont reprochés aux intimés mais également leurs admissions à cet égard et l'engagement auquel ils ont souscrit, le Bureau, en vertu des articles 5, 148, 149 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, rend les ordonnances suivantes :

IL INTERDIT à Sylvester Petryk d'agir à titre de conseiller en valeurs ou de représentant de conseiller en valeurs; et

IL INTERDIT à Darla Petryk d'agir à titre de conseiller en valeurs ou de représentant de conseiller en valeurs.

Fait à Montréal, le 28 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³ . Précitée, note 1.

⁴ . Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-034

DÉCISION N° : 2008-034-001

DATE : Le 29 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

BERNARD DIONNE

et

JEAN-MARC LEBLOND

et

MATHIEU TRUCHON

et

MICHEL BEAULIEU

et

BMO NESBITT BURNS LTÉE

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sophie Melchers
(Ogilvy Renault)
Procureure de BMO Nesbitt Burns Ltée

M^e Max Bernard
(Heenan Blaikie)
Procureur de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Mathieu Truchon et Michel Beaulieu

Date d'audience : 10 décembre 2009

DÉCISION

[1] Le 30 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de convoquer les intimés au présent dossier à une audience, en vue de leur imposer des pénalités administratives pour avoir contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, le tout en vertu de l'article 273.1 de cette dernière et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Les intimés au dossier sont :

- Bernard Dionne;
- Jean-Marc Leblond;
- Mathieu Truchon;
- Michel Beaulieu; et
- BMO Nesbitt Burns Ltée.

[3] À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis de convocation aux parties pour une audience devant se tenir le 21 octobre 2008, *pro forma*. Suite à de nombreuses négociations entre les parties au litige, l'audience a été finalement fixée au 10 décembre 2009, date à laquelle elle a procédé et les parties ont déposé une entente.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[4] La demande du 30 septembre 2008 de l'Autorité était basée sur des activités dont on reprochait la commission à BMO Nesbitt Burns Ltée (ci-après « *BMO* ») et aux autres intimés, des représentants de plein exercice inscrits pour son compte dans sa succursale de Rimouski. Bernard Dionne est également le directeur de cette succursale.

[5] On a reproché aux représentants intimés d'avoir placé des actions de la société Onco en l'absence d'un prospectus visé ou d'une dispense, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans fournir de renseignements aux investisseurs et en faisant signer aux investisseurs des certificats de non-sollicitation. BMO n'aurait pas surveillé adéquatement les représentants de sa succursale de Rimouski et n'a pas pris les mesures pour faire cesser ce placement. L'Autorité a donc demandé au Bureau de convoquer les intimés à une audience et de leur imposer des pénalités administratives.

L'AUDIENCE

L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES

[6] Au début de l'audience du 10 décembre 2009, les parties ont déposé de concert l'entente qu'elles ont conclue dans ce dossier. Ce document détaille les actes reprochés, les contraventions commises et les sanctions qui sont proposées :

« ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA DEMANDERESSE ET LES INTIMÉS »

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

LES PARTIES

1. BMO Nesbitt Burns Ltée (ci-après « BMO NB ») est un courtier de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (ci-après « LVM »).
2. BMO NB a une place d'affaires située au 1501, ave. McGill Collège, bureau 3200, Montréal.
3. BMO NB opère également une succursale à Rimouski.
4. À l'époque des événements, Bernard Dionne était le directeur et responsable de la succursale à Rimouski.
5. À l'époque des événements, Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon étaient des représentants de plein exercice inscrits auprès de la demanderesse pour le compte de BMO NB en vertu de l'article 149 de la LVM et exerçaient leur profession à la succursale de Rimouski.
6. À l'époque des événements, Onco Petroleum inc. (ci-après « Onco ») était une société constituée le 31 octobre 2002 en vertu des lois de l'Ontario.
7. À l'époque des événements, Onco n'était pas un émetteur assujéti au Québec ou dans les autres juridictions canadiennes.
8. Le siège social d'Onco était situé au 782 rue Richmond, London, Ontario.
9. Robert J. Vanier (ci-après « Vanier ») était le président et chef de la direction d'Onco.
10. À l'époque des événements, Graniz Mondal Inc. (ci-après « Graniz ») était un émetteur assujéti au Québec dont les actions se transigeaient sur la bourse de croissance TSX.
11. Richard-Marc Lacasse était le président et chef de la direction de Graniz.

EXPOSÉ DES FAITS

12. Le 17 mars 2003, Graniz et Onco ont émis un communiqué de presse conjoint pour annoncer une entente concernant l'acquisition des actifs d'Onco par Graniz qui résultera en une prise de contrôle inversée d'Onco par Graniz.
13. Ce communiqué de presse a été envoyé à la succursale de Rimouski de BMO NB, à l'attention de Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond.
14. À partir d'avril 2003 jusqu'au début de 2004 Vanier a vendu au Québec certaines de ses actions d'Onco sans un prospectus visé par la demanderesse (ci-après l' « Autorité »), à l'époque la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « CVMQ »), et sans le bénéfice d'une dispense.
15. Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon ont aidé Vanier en assistant des investisseurs à acquérir des actions d'Onco. Ils ont informé certains investisseurs de ce placement, tout en les avisant du haut degré de risque, et ont acheminé à Onco des chèques pour le paiement des actions.
16. Les représentations faites auprès de certains investisseurs en 2003, entre autres par Vanier lui-même et par les représentants intimés, étaient à l'effet que les actions qui faisaient l'objet du placement étaient détenues par Vanier.
17. Toutefois, Vanier lui-même et les représentants intimés, à la demande de ce dernier, demandaient aux investisseurs de faire leurs chèques à l'ordre d'Onco.
18. Un nombre restreint d'investisseurs ont déposé des certificats d'actions d'Onco dans leur compte chez BMO NB.
19. Quelques mois plus tard, ces certificats d'actions d'Onco ont été retournés aux

³

L.R.Q.c.V-1.1

investisseurs afin de leur éviter des frais de garde, vu que les actions ne transigeaient toujours pas sur les marchés boursiers.

20. Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond ont fait signer par les investisseurs qu'ils ont assisté, un certificat de non-sollicitation.
21. Le certificat mentionne notamment :
 - « 2. **Je n'ai reçu aucun conseil de BMO Nesbitt Burns Ltée ni de ses employés à l'égard de ces titres pas plus que je n'ai été sollicité par eux ni que je me suis fié sur eux à cet effet ; et**
 3. Je suis conscient des risques reliés à ce placement et que l'achat de ces titres est en accord avec mes objectifs de placement. »
22. Aucune commission n'a été versée aux intimés pour ces transactions, quoiqu'il était concevable que des commissions puissent éventuellement résulter de la vente des actions d'Onco, une fois la prise de contrôle inversée approuvée par les autorités réglementaires.
23. Le 23 janvier 2004 BMO NB s'est enquis auprès de Bernard Dionne quant au placement d'actions d'Onco.
24. Le 28 janvier 2004, Bernard Dionne a répondu qu'en raison de la prise de contrôle inversée anticipée, il ne s'agissait pas d'un placement privé et qu'il ne savait pas que l'approbation du département de conformité de BMO NB était nécessaire avant de déposer les certificats d'actions dans les comptes clients.
25. BMO NB n'a donné suite au questionnaire et aux réponses du 28 janvier 2004 que quelques mois plus tard lors d'une discussion entre Bernard Dionne et le Directeur du Service de la conformité, Service aux particuliers, en relation avec le placement des actions de Onco.
26. À l'époque des événements, 40 investisseurs de la région de Rimouski ont acquis des actions d'Onco avec l'assistance de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon.
27. Le montant total du placement, sans égard à l'assistance de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon, s'élève à environ 639 000 \$.
28. Bernard Dionne a assisté 12 investisseurs à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 45 500 \$.
29. Jean-Marc Leblond a assisté 25 investisseurs à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 61 000 \$.
30. Michel Beaulieu a assisté 3 investisseurs à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 12 500 \$.
31. Mathieu Truchon a assisté 1 investisseur à acquérir des actions d'Onco pour une considération totale d'environ 2 000 \$.
32. Les investisseurs, à l'exception de quelques-uns, avaient les caractéristiques suivantes :
 - Ils étaient des personnes qui investissaient régulièrement dans des placements hautement spéculatifs ;
 - Ils connaissaient les risques du placement et savaient qu'ils pouvaient perdre la totalité de leurs placements, en ayant été pleinement et clairement informés par Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon.
33. Onco est devenue un émetteur assujéti le 12 octobre 2007.
34. Les actions d'Onco ont déjà été inscrites sur le Canadian Trading and Quotation System inc.

ADMISSIONS

35. Les intimés admettent les faits mentionnés à l'entente.

FACTEURS ATTÉNUANTS

36. Les intimés précisent avoir collaboré à l'enquête de l'Autorité.

37. Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon précisent avoir assisté des investisseurs à acquérir ces actions de bonne foi croyant qu'un prospectus soumis au visa de la CVMQ n'était pas nécessaire.

38. Ils n'ont pas reçu de commission pour le placement des actions d'Onco.

39. BMO NB et les représentants intimés ont déjà subi les conséquences très négatives de la publicité entourant le dépôt des procédures de l'Autorité devant le BDRVM dans les médias locaux et nationaux pendant deux semaines.

40. BMO NB n'a reçu aucune plainte de clients des représentants intimés en relation avec le placement des actions d'Onco.

ARTICLE 151 DE LA LVM

41. L'article 151 de la LVM énonce :

« L'Autorité, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que :

- 1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;
- 2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.»

42. L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.

43. BMO NB reconnaît que le suivi fait auprès de Bernard Dionne sur les réponses données par ce dernier le 28 janvier 2004 à un questionnaire qui lui était transmis le 23 janvier 2004 en relation avec le placement des actions d'Onco aurait dû être plus rapide et complet et BMO NB reconnaît qu'elle aurait dû, au besoin, prendre des mesures adéquates pour limiter l'assistance de Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon aux clients de la firme ayant déjà acquis des actions d'Onco, le tout de manière à se mieux conformer à l'article 151 de la LVM.

44. Bernard Dionne, directeur et responsable de la succursale de Rimouski, reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.

45. Jean-Marc Leblond reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.

46. Michel Beaulieu reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.

47. Mathieu Truchon reconnaît avoir fait défaut de démontrer la compétence exigée à l'article 151 de la LVM en relation avec le placement d'actions d'Onco.

ARTICLE 11 DE LA LVM

48. L'article 11 de la LVM énonce :

« Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus.»

49. Bernard Dionne, Jean-Marc Leblond, Michel Beaulieu et Mathieu Truchon reconnaissent avoir fait défaut de respecter l'article 11 de la LVM en aidant Vanier en assistant certains investisseurs à acquérir des actions d'Onco sans qu'il y ait de prospectus visé par la CVMQ et sans qu'Onco bénéficie d'une dispense prévue à la LVM.

MODALITÉS DE L'ENTENTE

50. Les parties aux présentes acceptent les conditions suivantes de l'entente :
51. BMO NB accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 50 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter l'article 151 de la LVM.
52. Bernard Dionne accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 20 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
53. Jean-Marc Leblond accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 20 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
54. Michel Beaulieu accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 12 500 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
55. Mathieu Truchon accepte que le BDRVM lui impose une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM au montant de 1 000 \$ payable à l'Autorité dans les 10 jours suivant la décision du BDRVM, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la LVM.
56. BMO NB accepte de donner une formation spéciale aux employés de la succursale de Rimouski sur les règles applicables aux placements privés, dans un délai de 90 jours de la signature de la présente entente;
57. Dans l'intervalle, un processus d'approbation préalable spéciale par le service de la conformité, et plus particulièrement par le chef de la conformité, a été mis en place pour l'approbation de tout placement privé pour tout client de la succursale de Rimouski.
58. L'entente est prise de part et d'autre dans l'intérêt du public en général.
59. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec l'entente.
60. La présente entente peut être signée en contreparties, et une fois signée par toutes les parties, chaque copie vaudra comme un original.

FAIT Le 9 décembre 2009

(signature)

Girard et Al.

(signature)

BMO NESBITT BURNS LTÉE

dûment autorisé à agir aux fins des présentes

(signature)

BERNARD DIONNE

(signature)

JEAN-MARC LEBLOND

(signature)

MICHEL BEAULIEU

(signature)

MATHIEU TRUCHON »

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[7] À la suite du dépôt de l'entente du consentement des parties, le procureur de l'Autorité a expliqué dans quelles circonstances elle a été conclue entre les parties au litige et quels en sont les divers aspects. Il en a résumé les faits, tout en plaidant que l'Autorité est d'accord avec les conclusions et les recommandations qu'elle contient et ce, dans l'esprit de la défense de l'intérêt public.

[8] Les procureurs des divers intimés ont à leur tour confirmé que leurs clients respectifs sont d'accord avec le contenu de l'entente, tel qu'en font foi les signatures qui y apparaissent. Ils ont fourni quelques explications verbales quant au tout. Les procureurs ont ensuite répondu aux questions des membres du Tribunal.

[9] La procureure de BMO Nesbitt Burns Ltée a assuré le Bureau que, conformément à ce qu'on retrouve à l'entente, sa cliente a mis en place un processus aux termes duquel tout placement privé pour la succursale de Rimouski passe par une approbation du service de la conformité du courtier. Ce processus restera en place jusqu'à ce que sa cliente ait l'assurance que les règles du placement privé sont bien comprises par les employés.

[10] Elle assure de même au Bureau que dans les 90 jours de la date de la signature de l'entente, le courtier donnera aux employés de la succursale de Rimouski un service de formation spéciale sur les placements privés.

L'ANALYSE

[11] Considérant qu'il y a une entente entre les parties et que ces dernières l'ont toutes ratifiée, le Bureau est prêt à en prendre acte. Cependant, il tient quand même à faire un rappel de certains points auxquels il attache beaucoup d'importance et qui sont l'enjeu du présent dossier :

- le placement d'une valeur mobilière au Québec nécessite la préparation d'un document approuvé par l'Autorité des marchés financiers;
- ce document doit circuler auprès des investisseurs afin de leur permettre de prendre une décision d'investissement éclairée; et
- les professionnels du marché qui agissent comme intermédiaires auprès des épargnants doivent être des professionnels avisés qui ont les compétences requises pour accomplir leur tâche.

[12] Le Bureau rappelle que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après le « CVMO ») a, dans l'arrêt *Rankin*⁴, balisé le rôle qu'un tribunal joue en appréciant une entente qu'on lui soumet pour approbation. Selon cette décision, le rôle d'une autorité qui révisé une entente conclue entre les parties n'est pas de substituer la sanction qu'elle aurait imposée suite à une audience contestée mais plutôt de s'assurer que les sanctions qui sont proposées sont acceptables en fonction des paramètres usuels⁵.

⁴. *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, (2008) 31 OSCB 3303.

⁵. *Id.*, 3305, par. 18; voir également *Re Koonar et al.*, (2002), 25 OSCB 2692.

[13] Ainsi, la CVMO écrit :

« [19] In making that assessment in this case, we gave significant weight to the terms of the Settlement Agreement because those terms were reached as a result of negotiations between adversarial parties (Staff and the Respondent) and because a balancing of factors and interests has already taken place in reaching the agreement. The language of the Settlement Agreement was obviously very carefully negotiated by the parties. Our role in considering the settlement is not to renegotiate the terms of the Settlement Agreement or to suggest changes to the agreed facts, statements and sanctions set forth in the Settlement Agreement. Our role is simply to decide whether the Settlement Agreement as a whole, on the terms presented and agreed to, should be approved as being in the public interest. »⁶

[14] Il appartient également au tribunal de considérer les circonstances précises de l'affaire qui est devant lui pour déterminer les sanctions appropriées qui doivent être imposées aux intimés⁷. Enfin, le Bureau dans l'affaire *Steven Demers*⁸ a énuméré une série de facteurs à considérer afin de déterminer si les sanctions proposées sont appropriées :

- Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités;
- Les pertes subies par les investisseurs;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

[15] Le Bureau considère que les sanctions proposées à l'encontre des intimés dans le présent dossier, bien que clémentes, respectent les critères développés par la jurisprudence et que leur imposition n'est pas contraire à l'intérêt public. Il est par conséquent prêt à prendre acte de l'entente conclue entre l'Autorité et les divers intimés et à prononcer les sanctions proposées par les parties.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité dans ce dossier. Il a également révisé et analysé l'entente convenue entre les parties, les engagements auxquels

⁶ *In the Matter of Andrew Stuart Netherwood Rankin*, précitée, note 4, 3305, par. 19.

⁷ *Id.*, 3305, par. 21.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

les intimés sont prêts à s'astreindre ainsi que les arguments des procureurs présents. Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ prononce la décision suivante :

- Il impose à la société BMO Nesbitt Burns Ltée une pénalité administrative pour un montant de 50 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Bernard Dionne une pénalité administrative pour un montant de 20 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Jean-Marc Leblond une pénalité administrative pour un montant de 20 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Michel Beaulieu une pénalité administrative pour un montant de 12 500 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée;
- Il impose à Mathieu Truchon une pénalité administrative pour un montant de 1 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 11 et 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; cette pénalité est payable à l'Autorité dans les 10 jours de la date à laquelle la présente décision est prononcée; et
- Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives qu'il a imposées.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

9. Précitée, note 1.

10. Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-009

DATE : Le 30 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et

ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Parties intervenantes

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert (Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sébastien Richemont (Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury et Fondation
Fer de Lance Turks and Caicos et de M^e Jean-Pierre Desmarais

M^e Michel Savonitto (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)
Procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Avocats

M^e Jean Laurin (Laurin Duhaime, avocats)
Procureur des intervenants

Date d'audience : 24 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 10 novembre 2009 pour une période de 120 jours⁴. Les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau.

[3] Le 5 mars 2010, le Bureau a reçu signification d'une requête de la Fondation Fer de Lance en jugement déclaratoire et en nullité déposée à la Cour supérieure et présentable le 13 avril 2010. De plus, le Bureau a reçu signification à cette même date d'une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire des intervenants qui demande à la Cour supérieure de statuer sur la propriété des fonds et sur leur distribution.

[4] Suivant une demande de prolongation de blocage, une audience s'est tenue le 8 mars 2010. Lors de cette audience, le procureur de la Fondation Fer de Lance a demandé la remise des audiences portant sur la demande d'être entendus des intimés et les procureurs des intimés et des intervenants ont consenti à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'au 21 mai 2010.

[5] Considérant le consentement des intimés et des intervenants, le Bureau a, le 8 mars 2010, prolongé le blocage jusqu'au 21 mai 2010⁵ et une audience fut fixée au 17 mai 2010 afin que le Bureau se penche sur la prochaine demande de prolongation de blocage de l'Autorité et afin d'assurer le suivi du dossier.

[6] Lors de l'audience du 17 mai 2010, le procureur des intimés a indiqué qu'il avait produit auprès de la Cour supérieure une requête en sursis des procédures devant le Bureau et que l'Autorité et le procureur général du Québec avaient de leur côté produit une requête en irrecevabilité. Par conséquent, le procureur des intimés a demandé la remise du dossier devant le Bureau à une date ultérieure aux audiences devant la Cour supérieure. Mais, il a indiqué que les intimés consentaient à la prolongation du blocage, sans admission de leur part.

[7] La procureure de l'Autorité s'est opposée à la demande de remise du présent dossier devant le Bureau, soutenant que l'audience au fond devrait se poursuivre et que la Cour supérieure n'avait pas encore prononcé de sursis des procédures dans le présent dossier. Elle a donc demandé au Bureau de fixer une date d'audience afin d'entendre les représentations des parties sur la demande de remise des intimés.

[8] Le Bureau a donc décidé de fixer une audience sur le tout au 27 mai 2010. Les parties ont finalement consenti à ce que le blocage soit prolongé pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 21 juin 2010. Le Bureau a donc prononcé une décision à cet effet⁶.

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

6. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

[9] Par la suite, ayant pris en délibéré la demande de remise des intimés, le Bureau a rendu jugement le 7 juin 2010⁷ en accueillant la demande de remise des intimés et en prolongeant l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Le Bureau a également fixé une audience *pro forma* au 22 septembre 2010, laquelle s'est finalement tenue le 24 septembre 2010 au siège du Bureau.

[10] La requête en irrecevabilité présentée devant la Cour supérieure les 16 et 17 août 2010 relativement à la requête de la Fondation Fer de Lance en jugement déclaratoire et en nullité a été accueillie séance tenante le 17 août 2010 par l'honorable Daniel W. Payette J.C.S. Les motifs écrits ont été publiés le 24 août 2010⁸.

[11] Entretiens, l'Autorité a adressé le 1^{er} septembre 2010 une demande de prolongation de blocage dont l'audience a été fixée au 24 septembre 2010 en même temps que l'audience *pro forma*.

[12] Le 16 septembre 2010, les intimés ont logé un appel à l'encontre de la décision de l'honorable Daniel W. Payette J.C.S. devant la Cour d'appel du Québec.

[13] Par conséquent, lors de l'audience du 24 septembre 2010 portant sur la demande de prolongation de blocage et sur l'audience *pro forma* relativement à la demande d'être entendus des intimés, ces derniers ont présenté de nouveau une demande de remise en attendant que la Cour d'appel puisse se prononcer sur le sort de leur appel.

L'AUDIENCE

[14] Lors de l'audience du 24 septembre 2010, les intimés et les intervenants ont informé le tribunal qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité pour une période de 120 jours, sans admissions quant à la juridiction du Bureau.

[15] Le procureur des intimés a soumis que le Bureau se retrouve dans la même situation qu'au 27 mai 2010 lors du dernier renouvellement de blocage. La Cour d'appel est maintenant saisie d'une inscription en appel de la décision du juge Payette.

[16] Le procureur des intimés note qu'il appert du jugement de l'honorable Payette que ce dernier a décliné juridiction en faveur du Bureau pour qu'il traite des questions soumises à la Cour supérieure. Les intimés contestent cette conclusion et le procureur souligne qu'il ne faudrait pas que le Bureau soit saisi de la même question qui sera soumise à la Cour d'appel.

[17] S'il y avait continuation des procédures devant le Bureau, il faudrait traiter la question soumise à la Cour supérieure qui est maintenant devant la Cour d'appel. Par conséquent, un tribunal administratif et la Cour d'appel seraient saisis de la même question.

[18] Le procureur des intimés a indiqué qu'il entendait demander à la Cour d'appel un traitement accéléré du dossier. Par conséquent, il demande de fixer une autre audience *pro forma* à une date ultérieure avant l'échéance de la prochaine ordonnance de blocage. Il espère être entendu par la Cour d'appel au mérite en janvier ou février 2011.

[19] Le procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon et celui des intervenants « *sponsors* » se sont dits d'accord avec la position du procureur des intimés. À la demande du tribunal, ils ont aussi indiqué ne pas s'opposer à la prolongation de blocage demandée par l'Autorité.

[20] La procureure de l'Autorité souligne le désaccord de sa cliente avec la demande de remise. Elle rappelle qu'elle a déjà soumis ses arguments au Bureau dans le cadre de la dernière demande de remise qui a été accordée par le Bureau le 7 juin 2010. Elle souligne qu'on se retrouve dans une situation où il risque d'y avoir plusieurs remises à venir.

⁷. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

⁸. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-17-056802-104, 24 août 2010, j. Payette.

L'ANALYSE

[21] Le Bureau remarque d'abord que les intimés et les intervenants ne s'opposent pas à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité.

[22] Les intimés, en accord avec les intervenants, requièrent que le Bureau remette l'audience dont ils avaient fait la demande, jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée sur l'appel de la décision du juge Payette; ce dernier a accueilli la requête en irrecevabilité de l'Autorité et du Procureur général relativement à leur requête pour jugement déclaratoire, leur recours en nullité et leur requête pour sursis dont ils avaient saisi la Cour supérieure du Québec.

[23] L'Autorité s'oppose à cette demande de remise des intimés.

[24] Le Bureau rappelle que les intimés sont assujettis à la décision du Bureau qui leur interdit « *d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les titres de Fondation Fer de Lance, incluant le contrat d'investissement* »⁹. Cette décision prononce également une ordonnance de blocage qui a été prolongée depuis. Ils ne se sont également pas objectés à ce qu'elle soit prolongée à nouveau.

[25] Lors de l'audience du 24 septembre 2010, le Bureau a accordé séance tenante la demande de remise des intimés et une date d'audience *pro forma* a été fixée au 21 janvier 2011; le tout a été prononcé en prenant en considération la déférence dont doit faire preuve le Bureau face à la Cour d'appel, le consentement des intimés à la prolongation de blocage et le fait que les requérants entendent demander un processus accéléré devant la Cour d'appel.

[26] En permettant que le statu quo soit respecté, il est adéquat de laisser la Cour d'appel se pencher sur les dossiers dont elle est saisie afin d'éviter un dédoublement des procédures et un risque de décisions contradictoires. Le Bureau est également prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, vu le consentement des intimés et des intervenants.

LA DÉCISION

[27] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, prononce la décision suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2^E ALINÉA, DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul

⁹. Précitée, note 1, 25.

¹⁰. Précitée, note 2.

¹¹. Précitée, note 3.

M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[28] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-017

DATE : 5 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**

BANQUE TORONTO-DOMINION

Partie requérante-intervenante

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL**TRIGLOBAL INC.**

Parties mises en cause

DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Lucya Kowalewski et M^e Alfredo Mancini
(Kaufman Laramée)
Procureurs de la Banque Toronto-Dominion

M^e Éric Blais
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Miguel Bourbonnais
Procureur de l'administrateur provisoire

Date d'audience : 25 janvier 2010

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), a prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes, en vertu des dispositions telles qu'en vigueur à ce moment :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
 - Gestion de Capital Triglobal inc.;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Papathanasiou;
 - Franco Mignacca;
 - Joseph Jekkel;
 - PNB Management inc.;
 - Mario Bright;
 - Focus Management inc.;
 - Ivest Fund Ltd;
 - Kevin Coombes; et
 - 3769682 Canada inc.
- **Les mis en cause :**
 - Interactive Brokers;
 - Banque CIBC;
 - Groupe Financier Banque TD; et
 - BNP Parisbas (Canada).

[3] Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration⁴. Ce mandat était toujours en vigueur en date de l'audience du 25 janvier 2010.

[4] Les intimés Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright font l'objet d'une ordonnance de blocage prononcée par le Bureau dans les termes suivants :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2007 QCBDRVM 59.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33-2.

⁴ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

- « il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd. »⁵

[5] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008⁶;
- 12 juin 2008⁷;
- 8 septembre 2008⁸;
- 3 décembre 2008⁹;
- 26 février 2009¹⁰;
- 23 juin 2009¹¹;
- 19 octobre 2009¹²;
- 11 février 2010¹³;
- 9 juin 2010¹⁴; et
- 5 octobre 2010¹⁵.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE

[6] Le 11 novembre 2009, la Banque Toronto-Dominion (ci-après la « Banque TD »), requérante en l'instance, adressa au Bureau une demande afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 21 décembre 2007 à l'encontre de Themistoklis Papadopoulos et de Mario Bright.

[7] Au soutien de sa requête, la Banque TD a déposé un jugement daté du 18 juin 2009 de la Cour du Québec rendu contre Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright, suivant le défaut de comparaître de

⁵ Précitée, note 1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 38.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, 2007-033-016, 5 octobre 2010, A. Gélinas, 10 pages.

ces derniers¹⁶. Ce jugement condamne les défendeurs solidairement à payer à la Banque TD la somme de 5 524,60 \$ avec intérêts au taux de 6 % l'an et la somme de 48 873,88 \$ avec intérêts au taux annuel de 4,5 %.

[8] La requête déposée par la Banque TD auprès de la Cour du Québec alléguait un prêt et une marge de crédit qu'elle avait accordés à la compagnie 3870146 Canada inc., lesquels avaient été cautionnés personnellement par Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright. La compagnie 3870146 Canada inc. ayant fait cession de ses biens, la Banque TD a poursuivi Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright qui s'étaient portés caution du prêt et de la marge de crédit. Elle réclamait donc de ces derniers qu'ils payent la somme de 54 398,48 \$ avec les intérêts applicables.

[9] Suivant l'obtention d'un jugement condamnant les défendeurs à payer le montant demandé, la Banque TD a fait émettre et a signifié des brefs de saisie-arrêt auprès de TD Waterhouse pour les comptes détenus par Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright auprès de cette dernière.

[10] TD Waterhouse a transmis à la Banque TD une déclaration affirmative à l'effet qu'elle détenait des sommes pour Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright, mais que ces derniers font l'objet d'une ordonnance de blocage prononcée le 21 décembre 2007 dans le dossier 2007-033.

[11] La Banque TD a voulu inscrire pour jugement sur la déclaration affirmative de la tierce-saisie pour un montant de 17 455,15 \$ pour Themistoklis Papadopoulos et un montant de 31 173,54 \$ pour Mario Bright. Or, la Banque TD a reçu un avis de dossier incomplet, le greffier refusant d'émettre un jugement et notant ceci : « En vertu de quelles dispositions jugement peut-il être rendu vu la déclaration affirmative indiquant une ordonnance de blocage? ».

[12] Par conséquent, la Banque TD requiert du Bureau qu'il lève partiellement les ordonnances de blocage à l'encontre de Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright pour les montants déclarés dans les inscriptions pour jugement sur la déclaration affirmative de la tierce-saisie, soit pour un montant de 17 455,15 \$ pour Themistoklis Papadopoulos et un montant de 31 173,54 \$ pour Mario Bright.

L'AUDIENCE

[13] Lors de l'audience du 25 janvier 2010, l'intervention de la Banque Toronto-Dominion au présent dossier a été accordée suivant le consentement du procureur de l'Autorité.

[14] Cependant, le procureur de l'Autorité s'est opposé à la demande de levée partielle de la Banque TD. Il a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité au soutien de sa contestation. L'enquêteuse a précisé que l'enquête dans le dossier 2007-033 est toujours active et que les motifs initiaux existent toujours. Elle a ajouté que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright étaient les dirigeants responsables de Focus Management.

[15] L'enquête de l'Autorité a permis d'identifier plus de 700 numéros de clients différents et des investissements initiaux de 100 millions \$. Ces sommes ont été réinvesties à terme pour atteindre 190 millions \$ dont 70 millions \$ n'auraient pas été remboursés aux investisseurs.

[16] L'Autorité a procédé à plus de 150 entrevues auprès de clients ayant acheté des produits Focus. Selon l'enquêteuse de l'Autorité, sur ces 150 clients aucun n'a encore entrepris de procédure judiciaire contre Themistoklis Papadopoulos ou Mario Bright.

[17] Le procureur de l'Autorité a déposé un document d'information de l'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc. qui traite de l'évolution de l'enquête relativement notamment à Focus Management inc. Il a attiré l'attention du tribunal sur les éléments suivants du document datant du 21 mai 2008 :

- Combinés aux investissements effectués par Ivest, Tricap et les mises de fonds des investisseurs dans Focus, les fonds investis dans Focus totalisent plus de 69 millions \$; [...]
- L'enquête révèle les éléments suivants:

¹⁶ *Toronto-Dominion Bank c. Bright*, C.Q. Montréal, n° 500-22-156311-097, 18 juin 2009, greffier M^e Roy.

- Tous les fonds transitaient essentiellement dans un seul compte de banque régulier d'opérations. Ce compte était utilisé pour payer les intérêts, mais également les salaires et les frais d'opération;
- De 2001 à 2004, Focus effectuait ses opérations bancaires via la banque Horizon Bank, laquelle est présentement en liquidation. Pour la période de 2005 à 2007, les opérations bancaires se faisaient via la Banque BNP Paribas;
- L'analyse des états bancaires pour la période du 2001 à 2007 démontre que les sommes que Focus encaissait étaient immédiatement transférées à des individus et des compagnies, dont certains ont été identifiés comme des investisseurs. Plus de 110 millions \$ auraient transité par ces comptes depuis 2001. Le solde des comptes ne dépassait jamais quelques centaines de milliers de dollars;
- Les états de compte ainsi que les lettres aux investisseurs étaient préparés par les deux employés de Focus à même leur bureau des Iles Cayman à l'aide des données fournies par PNB. D'ailleurs, l'ensemble des investissements était contrôlé par M. Bright via UPF et PNB. Messieurs Bright et Papadopoulos étaient les seuls signataires autorisés des comptes de banque;

[18] Le procureur de la Banque TD a précisé que la débitrice 3870146 Canada inc. n'est pas visée par l'enquête de l'Autorité, il est vrai toutefois que les garants, soit M. Bright et M. Papadopoulos, le sont. Il soutient que la Banque TD à titre de créancière a pris les moyens pour entreprendre des procédures judiciaires contre M. Bright et M. Papadopoulos. De tous les investisseurs, aucun n'a pris de recours contre les intimés. Il est donc déraisonnable d'empêcher la Banque TD de récupérer les sommes dues en vertu d'un prêt octroyé en bonne et due forme. Par conséquent, la Banque TD demande la levée partielle du blocage afin de lui permettre de compléter l'exécution du jugement qu'elle a obtenu.

[19] Le procureur de l'Autorité soutient qu'il faut garder le statu quo pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'il n'y a pas de solution définitive choisie par l'Autorité. Il faut également permettre aux investisseurs d'intenter des procédures judiciaires le cas échéant, ce qu'ils peuvent encore faire.

[20] Le procureur de l'Autorité indique qu'un blocage n'est pas permanent et qu'une fois qu'il sera levé définitivement la Banque TD pourra faire valoir ses droits.

[21] L'administrateur provisoire a déclaré que son mandat se poursuit et qu'une demande de prolongation de son mandat sera produite auprès du ministre des Finances. L'enquête de l'administrateur provisoire vise les compagnies sous gestion et M. Papadopoulos et M. Bright qui sont les principaux dirigeants de ces compagnies et dont les actifs sont intimement liés à ces deux compagnies sous gestion.

L'ANALYSE

[22] D'entrée de jeu, le Bureau précise que les comptes des intimés auprès de la TD Waterhouse, sur lesquels la Banque souhaite exécuter son jugement, ne font pas l'objet d'un blocage spécifique du Bureau, mais font plutôt l'objet d'un blocage de nature générale prononcé par le Bureau contre les intimés. Ainsi, la Banque demande la levée du blocage général prononcé contre les intimés afin de pouvoir exécuter son jugement sur les biens des intimés pour une dette d'une tierce partie qu'ils ont cautionnée.

[23] Le Bureau souligne que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés

financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁷.

[24] L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁸, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁹

[25] C'est dans cette optique de protection du public investisseur et de l'intégrité des marchés financiers que le pouvoir du Bureau d'émettre des ordonnances de blocage s'inscrit. À cet effet, dans l'affaire *Amswiss*²⁰, la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC ») s'est prononcée ainsi sur le but des ordonnances de blocage et de la législation en valeurs mobilières de façon générale :

« The Securities Commission was established to administer the Act and is responsible for regulating the securities market in the province (section 4(1) of the Act). The Act, which is similar to securities legislation in other Canadian provinces, establishes a complex scheme of securities regulation geared to promote market efficiency and investor protection. The legislation is regulatory in nature and is intended to ensure the orderly operation of the capital markets in the province for the benefit of its participants and the economy as a whole. The purpose of securities regulation in Canada is well recognized as being "to ensure that Canadian capital markets operate efficiently and fairly and command a full measure of public confidence." (Canadian Securities Regulation, David L. Johnston, (1977) p. 1).

[...]

¹⁷ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 3 et art. 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2.

¹⁸ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

¹⁹ *Id.*, 593 et 595.

²⁰ *Re Amswiss Scientific Inc.*, 1992 LNBCSC 40, [1992] 7 BCSC Weekly Summary 12.

In our view, the purpose of section 135(1) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages under Part 14 of the Act.
[...]

The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the Commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act. »²¹

[26] Dans le même sens, la BCSC dans l'affaire *Sayre*²² souligna que le but des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir :

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.
[...]

The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. »²³

[27] Plus loin, la BCSC dans l'affaire *Amswiss* soulignait que la discrétion qui est accordée à la commission qui invoque son pouvoir de rendre une ordonnance de blocage est limitée par les objectifs de la loi, par les conditions prévues aux dispositions habilitantes et par son pouvoir d'agir dans l'intérêt public, le tout dans l'esprit du législateur de créer des mesures administratives efficaces qui répondent au dynamisme et à l'évolution des marchés financiers :

« The discretion accorded to the Commission to invoke this power to freeze is limited by the purpose of the Act, and specifically by the conditions outlined in section 135(1) (a) to (e). Although there is no specific reference to the public interest in section 135, in our view, the Commission may only exercise the powers under this section where it considers that there is some connection to trading in securities and that an order is in the public interest.

The Act, as a whole, does not create an arbitrary statutory scheme but is solely concerned with the regulation of trading in securities and the protection of the public interest within that context. Therefore, while the existence of discretion in section 135(1) is necessarily broad and flexible, enabling the Commission to fulfil its mandate, in our view it reflects the Legislature's concern for simplicity and administrative convenience.

[...]

In our view, the Legislature has recognized that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation.

In *Re C.T.C. Ltd.* OSCB Feb. 13, 1987 p. 858 (confirmed on appeal (1987) 37 D.L.R. (4th) 94 (Ontario High Court) Leave to Appeal to Ontario Court of Appeal refused (1987) 37 B.L.R.) the Ontario Securities Commission, in issuing a temporary cease trade order, said at p. 930:

- There are few areas in our public life that are as dynamic and as innovative as our capital markets. For the most part, that dynamism and innovation enure to the benefit of the economy at large and individual investors in particular. But that same dynamism and

²¹ *Ibid.*

²² *Re Sayre*, 2001 BCSECCOM 422.

²³ *Ibid.*

innovation can, and does, lead to abuse. A regulatory agency charged with oversight of the capital markets must have the capacity to move quickly to stop transactions which it considers to be injurious to the capital markets.

Like a section 144(2) temporary cease trade order or a section 73 halt order, a freeze order enables the Commission to respond immediately to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »²⁴

[28] La BCSC a par ailleurs reconnu que le public a des attentes relativement à l'intervention des commissions en valeurs mobilières, en ce sens que le public est en droit de s'attendre à ce qu'elles utilisent leurs pouvoirs afin d'assurer la protection du public et des marchés et une ordonnance de blocage est un de ces pouvoirs qui leur permettent d'atteindre cet objectif :

« Wood J. in *British Columbia Securities Commission v Branch and Levitt* (1990) 43 B.C.L.R. (2d) 286 (B.C.S.C.) (confirmed on appeal, unreported, January 30, 1992, CA012166, B.C.C.A.) addressed the public's expectations that the Commission will discharge its regulatory duties. At page 312 he said:

Finally, and most importantly, the public has a legitimate expectation that the Commission will discharge the regulatory duties entrusted to it, by effectively investigating those activities from which the trading public requires protection, and by exercising its regulatory powers so as to ensure that the purpose of the legislation, namely the protection of the public, is achieved.

The power to freeze property quickly is one of those regulatory powers specifically given to the Commission by the Legislature to enhance its capacity to protect the capital markets. »²⁵

[29] En somme, le Bureau doit tenir compte de l'intérêt public lorsqu'il se prononce relativement à une ordonnance de blocage et doit veiller à ce que les ordonnances qu'il émet rencontrent les attentes du public investisseur quant à la protection des marchés et du public, le tout dans le contexte évolutif et dynamique des marchés.

[30] Les pouvoirs du Bureau en matière de blocage sont cependant limités. Il faut noter que dans le cadre d'une ordonnance de blocage prononcée par le Bureau, ce dernier ni l'Autorité, demanderesse d'une telle ordonnance, n'entrent en possession des biens sous ordonnance de blocage.

[31] À cet effet, tel que statué dans le dossier *Nechi Investments*²⁶, le Bureau, lorsqu'il prononce une ordonnance de blocage, ne prend pas possession des biens faisant l'objet du blocage, pas plus qu'il n'en assume la gestion²⁷. Cela correspond à ce qu'a conclu la BCSC dans l'affaire *Amswiss* :

« However, as can be seen from reading sections 135 and 136 together, the Commission itself has no authority to take, receive, manage, hold in trust or otherwise deal with the frozen property. That authority rests exclusively with the Supreme Court and its appointees and the Commission can only apply to the Court to seek the appointment of a receiver manager or trustee. Therefore the Commission itself does not come into possession of any of the frozen property. [...] »

Once a freeze order is issued, the Commission's authority is limited to revoking or varying the order under section 153 where it is of the opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so. »²⁸

²⁴ Précitée, note 20.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22; ce dossier est présentement en appel devant la Cour d'appel du Québec suivant la décision de la Cour du Québec du 4 février 2010 annulant et infirmant la décision du Bureau : *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCQ 514.

²⁷ *Ibid.*

[32] Dans l'affaire *Sayre*, la BCSC en est venue à la même conclusion :

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »²⁹

[33] Dans le même sens, la BCSC avait refusé, dans l'affaire *H&R Enterprises Inc.*³⁰, de lever une ordonnance de blocage alors que l'intimée demandait la levée. La BCSC considéra qu'il était dans l'intérêt public de maintenir l'ordonnance de blocage considérant qu'un litige sur les fonds était pendant et que l'intérêt des investisseurs pouvait encore bénéficier de la protection de l'ordonnance de blocage.

[34] De plus, dans cette même affaire, la société Georgia Pacific Securities Corporation qui conservait certains biens de l'intimée sous ordonnance de blocage avait demandé à la BCSC la levée de l'ordonnance afin de lui permettre d'opérer compensation entre les comptes de l'intimée. Or, la BCSC a refusé d'accorder cette levée qui pourrait diminuer ou mettre à risque les droits des parties à ces actifs :

« In my view there is a continuing need for the freeze order to remain in effect and I am not convinced that it is not contrary to the public interest to revoke the freeze order. Indeed, I am of the view that the circumstances that warranted the issuance of the freeze order in first instance still exist and that it is in the public interest for the order to remain in place.

Accordingly, Harris Mclean's application to revoke or vary the freeze order is denied. Similarly, Georgia Pacific's application to vary the freeze order is also denied in so far as it seeks to extinguish the debit owing to Georgia Pacific or effect a consolidation that would further diminish or put at risk any party's rights to the assets or to any information in the Harris McLean Accounts and Jimenez account. »³¹

[35] Il est utile de rappeler que plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi³². Aussi, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut notamment demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement³³.

[36] Afin que ces recours demeurent praticables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort.

[37] En ce sens, dans l'affaire *DiCimbriani*³⁴, la BCSC avait refusé de réviser une ordonnance de blocage à la demande de l'intimé. L'intimé avait fait l'objet de plusieurs ordonnances de blocage. Il demandait que la commission lève l'ordonnance de blocage visant les gains qu'il avait réalisés à la loterie, prétendant qu'une autre ordonnance de blocage était suffisante pour rencontrer les réclamations de certains créanciers ayant obtenu des jugements pour environ 150 000 \$.

[38] L'enquêteuse de la commission avait confirmé qu'il y avait pour plus de 2 millions de dollars de réclamations possible par des clients qui n'avaient pas encore obtenu de jugement contre l'intimé et qu'il

²⁸ Précitée, note 20.

²⁹ *Re Sayre*, précitée, note 22, par. 20 et 22.

³⁰ *Re H&R Enterprises inc.*, 1999 LNBCSC 48.

³¹ *Ibid.*

³² Précitée, note 2, Titre VIII.

³³ *Id.*, art. 262.1.

³⁴ *Re DiCimbriani*, 1995 LNBCSC 64.

y avait environ 30 jugements rendus contre l'intimé mais non exécutés. Devant ces faits, la commission refusa la demande de levée de blocage puisqu'elle considéra qu'il ne lui appartenait pas de décider de la validité et du quantum des recours ni de la distribution des fonds :

« As well, it is undisputed that there are investors who have common law or statutory claims against one or more of the respondents in respect of their securities activity. What is in dispute are the actual number and amount of these claims. Newell testified that DiCimbriani's clients have invested in excess of \$2 million, of which approximately \$285,000 has been repaid. She admits that these numbers are probably not accurate as DiCimbriani's records are incomplete and in disarray. She also admits that the vast majority of these potential claims have not yet been proven. On the other hand, additional claims could emerge as the case proceeds. However, it is not for us to determine the validity and quantum of these claims or to distribute the frozen funds in satisfaction of them. The actual amounts owing to each investor will have to be determined, and the funds distributed, at some point in the future by the court. This is not an unusual situation. In general, freeze orders are issued early in the enforcement process, before administrative proceedings have been commenced or aggrieved investors have been able to obtain judgments. »³⁵

[39] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a refusé l'autorisation d'en appeler de cette décision en concluant que la commission « *reasonably determined that the freeze order was in the public interest* »³⁶.

[40] En l'espèce, un administrateur provisoire a été nommé afin de prendre la place du conseil d'administration des sociétés visées, pour en administrer les biens et pour en faire l'inventaire. Le procureur de l'administrateur provisoire a souligné que les biens détenus par M. Bright et M. Papadopoulos sont intimement liés à ceux des sociétés dont ils sont les dirigeants.

[41] Certes, la Banque Toronto-Dominion a obtenu un jugement contre les intimés et elle a tenté d'exécuter une saisie-arrêt auprès de la TD Waterhouse, mais le Bureau ne voit pas en quoi l'intérêt privé de la Banque TD devrait avoir préséance et l'emporter sur les mesures prises dans l'intérêt public afin de protéger les actifs des intimés jusqu'à ce que l'Autorité ait terminé son enquête et qu'elle ait décidé des mesures à entreprendre par la suite et que l'administrateur provisoire ait terminé son mandat. Et d'ici là, il est toujours possible que des investisseurs se manifestent pour obtenir des jugements contre les intimés.

[42] Accorder la levée partielle de blocage en faveur de la Banque TD et lui permettre d'exécuter immédiatement son jugement sans connaître la provenance des fonds, pourrait avoir comme conséquence que les fonds obtenus à la suite d'activités illégales en valeurs mobilières serviraient les intimés à payer leurs dettes résultant d'un cautionnement en faveur d'une tierce partie, et ce, au détriment des investisseurs ayant perdu des sommes considérables dans ce dossier.

[43] Le Bureau rappelle que dans le cadre du même dossier 2007-033 une demande similaire de levée partielle de blocage avait été produite par Nechi Investments inc. et al., hormis qu'il s'agissait de sommes d'argent beaucoup plus élevées et que les requérants étaient des personnes qui avaient investi dans les fonds Focus. Or, le Bureau avait refusé d'accorder la demande de levée partielle³⁷. Ainsi, le Bureau ne voit pas en quoi la présente demande devrait obtenir un sort différent, surtout qu'en l'espèce, il s'agit d'une tierce partie au dossier qui demande la levée du blocage en raison d'un jugement obtenu contre les intimés pour une dette d'une tierce société qu'ils avaient cautionnée personnellement.

[44] Il est encore possible que des investisseurs prennent des procédures contre les intimés en vue de récupérer les sommes investies qu'ils ont perdues. De plus, l'enquête de l'Autorité se poursuit de même que le mandat de l'administrateur provisoire. D'autres mesures pourraient être prises par ces parties, lesquelles pourraient avoir des réclamations à faire sur les biens dont la requérante demande la levée du blocage. La jurisprudence citée est à l'effet qu'il n'appartient pas au Bureau de décider de la façon de distribuer les fonds et de déterminer quelles réclamations devraient avoir préséance sur les autres.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *British Columbia (Securities Commission) v. DiCimbriani*, [1996] B.C.J. No. 394, par. 24

³⁷ Précitée, note 26.

[45] Le Bureau considère également que d'accorder la levée partielle de blocage en faveur de la Banque TD irait à l'encontre des attentes légitimes du public investisseur. Les investisseurs en l'espèce sont en droit de s'attendre à ce que les mesures prises dans l'intérêt public ne soient pas court-circuitées par de tierces parties agissant dans leur propre intérêt privé. Le Bureau souligne le passage suivant de sa décision dans le dossier *Nechi Investments inc.* :

« La majorité des investisseurs attend les résultats de l'investigation effectuée par l'administrateur provisoire afin d'avoir un portrait global de la situation. La libération des fonds à cette étape pourrait mettre en danger l'investigation et même rendre inutile le débours des deniers déjà engagés par l'administrateur provisoire au nom de l'ensemble des investisseurs.

Le Bureau est conscient du jugement qui a été prononcé en faveur des intervenants, mais en même temps, il lui appartient de tenir compte de tous les intérêts de tous les autres investisseurs qui sont en droit de réclamer.

[...]

Les intervenants ont assurément des droits à faire valoir, mais la position du Bureau est de rappeler qu'ils ne sont pas les seuls dont les intérêts sont en jeu et que toute autre personne ayant de tels droits peut s'attendre à ce que le Bureau assume correctement son rôle et interprète la notion de l'intérêt public en assurant une protection égale à tous les investisseurs impliqués. »³⁸

[46] Par conséquent, le Bureau n'est pas prêt, à ce stade-ci, à accéder à la demande de levée de blocage présentée par la Banque Toronto-Dominion.

LA DÉCISION

[47] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la preuve présentée lors de l'audience du 25 janvier 2010 et des représentations effectuées par les procureurs. Considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de ne pas lever l'ordonnance de blocage dans le présent dossier.

[48] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁹ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰, le Bureau de décision et de révision rejette la demande de levée de blocage et maintient l'ordonnance de blocage dans le dossier 2007-033 prononcée le 21 décembre 2007⁴¹, telle que renouvelée depuis⁴².

Fait à Montréal, le 5 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

³⁸

Ibid.

³⁹

Précitée, note 3.

⁴⁰

Précitée, note 2.

⁴¹

Précitée, note 1.

⁴²

Précitées, notes 6 à 15.